

## Arrêt

**n° 186 191 du 27 avril 2017  
dans les affaires X et X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 15 mars 2017 par X, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 février 2017.

Vu la requête introduite le 15 mars 2017 par X, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 février 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 5 avril 2017 convoquant les parties à l'audience du 25 avril 2017.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me S. DEBRUYNE, avocat, et Mme A. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. La jonction des affaires**

Le requérant est le mari de la requérante. Dans un souci de bonne administration de la justice, le Conseil décide de joindre les recours introduits par les requérants. Il en est d'autant plus ainsi que les requêtes développent des moyens fort similaires.

### **2. Les actes attaqués**

Les recours sont dirigés contre deux décisions de « *refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple* », prises le 27 février 2017 en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre

1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), qui sont motivées comme suit :

Pour M. N.A., ci-après dénommé le « requérant » :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité arménienne.*

*Le 18 octobre 2010, vous avez introduit une première demande d'asile en Belgique.*

*A l'appui de cette demande d'asile, vous aviez déclaré qu'en août 2010, les hommes du général M. Grigorian, auraient exigé que votre beau-père ferme sa compagnie de taxis dans laquelle vous travailliez et que suite à son refus, ils l'auraient tué. Ils vous auraient ensuite kidnappé durant un mois et demi environ et vous auraient maltraité afin que vous reconnaissiez être l'auteur du meurtre. Durant votre séquestration, votre femme (Madame [H.T.] – SP : [...] aurait été violée par ces hommes. Vous seriez finalement parvenu à vous enfuir et auriez quitté l'Arménie.*

*Cette demande d'asile a été clôturée le 4 février 2011 par une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié prise par le Commissariat Général. Le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté le recours que vous avez formé contre cette décision dans son arrêt n°60485 du 28 avril 2011.*

*Le 25 novembre 2016, vous avez introduit une seconde demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers. A l'appui de cette demande d'asile, vous invoquez les éléments suivants.*

*Vous déclarez être abusivement accusé d'avoir causé un accident de voiture le 18 janvier 2011 alors que vous vous trouviez en Belgique et déclarez risquer d'être emprisonné deux ans, parce que la victime de cet accident aurait été gravement blessée. Vous déclarez que ces fausses accusations auraient pour origine la famille de M. Grigorian, avec laquelle vous avez eu les problèmes à la base de votre première demande d'asile. Vous fournissez un document de la police concernant cette affaire.*

*Vous dites également que les hommes de M. Grigorian qui étaient à votre recherche auraient causé des dégâts dans le garage de votre soeur afin qu'elle leur dise où vous vous trouviez. Votre soeur aurait porté plainte à la police. Vous fournissez des photos de ces dégâts, annotées par un policier.*

*Vous fournissez également une attestation de soins que vous auriez reçus le 22 septembre 2010, suite aux problèmes que vous avez invoqués dans le cadre de votre première demande d'asile, ainsi qu'un attestation médicale selon laquelle votre épouse souffre d'un trouble de stress post-traumatique, d'agoraphobie et de crises de paniques.*

*Vous déclarez également que M. Grigorian est général, que son fils est maire de la ville d'Etchmiadzine et que sa fille est juge. Vous déclarez que ces derniers prennent les décisions qui leur plaisent et qu'il y a quelques mois, un candidat au poste de maire a été violemment battu par le fils de M. Grigorian.*

#### **B. Motivation**

*Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.*

*Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.*

*En l'occurrence, je constate que les motifs pour lesquels vous demandez l'asile manquent de crédibilité.*

*Ainsi, vous présentez une attestation médicale selon laquelle vous auriez reçu des soins du 22 au 23 septembre 2010. Il y a de sérieuses raisons de douter de l'authenticité de cette attestation. En effet, je constate que lors de votre première demande d'asile, vous avez déclaré (CGRA 05/01/2011, p. 7)*

qu'après avoir été détenu du 04 août au 21 septembre 2010, vous n'avez pas dû recevoir de soins. Il convient par ailleurs de constater que cette attestation signale qu'en raison d'une mauvaise cicatrisation, vous souffrez d'un dysfonctionnement du coude, mais ne précise pas quelle est l'origine de cette situation, de telle sorte que ce document ne peut appuyer vos déclarations selon lesquelles c'est suite à des fractures qui vous auraient été infligées lors de votre détention.

De plus, les déclarations de votre épouse à l'Office des Etrangers dans le cadre de sa seconde demande d'asile divergent de celle que vous avez livrées dans le cadre de votre première demande d'asile. En effet, celle-ci a déclaré à l'Office des Etrangers (Rapport du 25/11/2016, question N°15) que vous avez voulu ouvrir un service de taxis mais comme M. Grigorian avait déjà un service de taxis et voulait le monopole, il vous a causé des ennuis. Selon elle, vous auriez subi tous les jours des violences. Or, lors de votre audition au Commissariat Général dans le cadre de votre première demande d'asile (CGR 05/01/2011, p. 4), vous aviez déclaré que c'est votre beaupère qui avait créé un service de taxis et qu'il vous avait demandé de rentrer de Lipetsk (Russie) en 2008 ou 2009 pour venir travailler dans cette société de taxis. Ce n'était donc clairement pas vous qui avez créé cette société et les problèmes que vous invoquez n'ayant commencé qu'en août 2010 (CGR 5/01/2011, pp.4-5), ces problèmes ne sont pas liés à la création de l'entreprise de taxis.

L'attestation médicale présentée par votre épouse dans le cadre de votre seconde demande d'asile ne permet aucunement de rétablir la crédibilité de son viol. En effet, celle-ci concerne un suivi médical qui aurait débuté antérieurement à ce viol, lequel aurait eu lieu le 7 ou le 8 août 2010 (CGR 5/01/2011, p. 6) et antérieur aux problèmes que vous avez invoqués à l'appui de vos demandes d'asile, ces problèmes débutant selon vos déclarations en août 2010 (CGR 5/01/2011, pp.4-5). En outre, cette attestation ne donne aucune indication quant à l'origine des troubles dont votre épouse souffrirait.

En ce qui concerne les déclarations que vous avez faites et dont il y a lieu de constater qu'elles ont trait à des événements qui découlent intégralement des faits que vous avez exposés dans le cadre de votre demande précédente, à savoir les dégradations faites au garage de votre soeur ainsi que les poursuites contre vous dans une affaire de roulage, il convient de rappeler que cette demande avait été rejetée par le CGRA en raison d'un manque fondamental de crédibilité.

Les déclarations que vous avez faites à l'occasion de votre présente demande se situent uniquement dans le prolongement de faits qui n'ont pas été considérés comme établis. Ces déclarations n'appellent donc pas de nouvelle appréciation de ces faits et ne sont pas de nature à remettre en cause le fait que votre récit ait précédemment été considéré comme non crédible.

Signalons d'ailleurs que rien ne permet d'établir de lien entre les poursuites qui existeraient contre vous dans le cadre d'un accident de la circulation et les problèmes que vous avez invoqués dans le cadre de votre première demande d'asile. Vous ne faites d'ailleurs que des suppositions à cet égard (voyez vos déclarations dans le questionnaire de l'Office des Etrangers du 25/11/2016, question N°15). Rien ne permet d'ailleurs d'établir que vous n'avez pas été effectivement impliqué dans un accident de circulation en Arménie en janvier 2011. Le fait que vous étiez présent en Belgique le 5 janvier 2011 n'exclut en effet en rien un retour dans votre pays à cette époque. Par ailleurs, dès lors que vous avez fourni un document dont l'authenticité est sérieusement remise en question (l'attestation médicale de 2010 vous concernant : voir supra), l'authenticité du document de la police relatif à l'accident de voiture du 18 janvier 2011 est également remise en cause. Relevons qu'il ressort des informations dont dispose le Commissariat Général et dont une copie est jointe à votre dossier administratif qu'en raison du haut niveau de corruption régnant dans le pays, il est aisément d'obtenir des faux documents en Arménie.

En ce qui concerne les dégradations qui auraient selon vous été commises chez votre soeur et les photos annotées que vous fournissez, il y a lieu de constater que ces dégradations, étant la conséquence de faits dont la crédibilité est remise en cause, manquent tout autant de crédibilité. Je constate en outre que les annotations au dos de ces photos font état d'un incendie de la maison d'une certaine [An.N.J], mais ne précisent ni dans quelles circonstances, ni quand cet incendie serait survenu. Par conséquent, il ne m'est pas permis de faire de liens entre les problèmes que vous invoquez et cet incendie.

En ce qui concerne les vidéos que vous avez fournies, je constate qu'il s'agit de documents trouvé sur l'Internet et qui ne concernent pas votre affaire, ni vous personnellement. Par conséquent, ces documents ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité de vos déclarations quant aux faits que vous dites avoir connus personnellement.

*Enfin, je constate que vous n'avez apporté aucun élément permettant de remettre en cause l'arrêt du Conseil du Contentieux rejetant votre première demande d'asile parce que vous n'apportez aucun élément de nature à démontrer que l'Etat Arménien ne prendrait pas de mesures raisonnables pour empêcher les violences privées dont vous et votre femme prétendez être les victimes. En effet, comme cela a été constaté ci-dessus, rien n'indique qu'il y aurait un lien entre les poursuites qui existeraient contre vous et M. Grigorian et ses sbires. Quant au lien que vous-mêmes faites entre ces poursuites et M. Grigorian, force est de rappeler qu'il sont basés sur des suppositions de votre part. Dès lors ces poursuites ne permettent pas d'établir que les autorités arméniennes ne seraient pas en mesure de vous protéger si vous leur demandiez une protection (ce que vous n'avez pas fait). Les vidéos que vous produisez tendent à établir que M. Grigorian et son entourage se sont rendus coupables de violences par le passé contre d'autres personnes que vous dans le contexte d'élections locales, mais n'établissent en rien qu'il vous serait impossible d'obtenir la protection de vos autorités nationales.*

*Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.*

*En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.*

*Le CGRA remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du CGRA se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.*

*Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.*

*En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le CGRA n'est pas compétent pour vérifier si ces éléments sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans le pays où vous allez être renvoyé(e), vous encourez un risque réel d'être exposé(e) à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement. Par conséquent, le CGRA n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.*

### **C. Conclusion**

*Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.*

*J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*Ce recours doit être introduit dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi. »*

Et pour Mme T.H., ci-après dénommée la « requérante » :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations vous êtes de nationalité arménienne.*

*Le 18 octobre 2010, vous avez introduit une première demande d'asile en Belgique, en compagnie de votre mari, M. [A.N.] (SP : [...]).*

*Le 4 février 2011, le Commissariat Général a pris à votre égard une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Vous n'avez pas fait de recours contre cette décision.*

*Le 25 janvier 2016, vous avez introduit une seconde demande d'asile en Belgique, toujours en compagnie de votre mari.*

*Vous invoquez des faits analogues à ceux que votre mari a invoqués dans le cadre de sa seconde demande d'asile. Tous les faits que vous invoquez à l'appui ont été pris en considération dans le cadre de l'examen de la demande d'asile de votre mari.*

#### **B. Motivation**

*Force est de constater que j'ai pris une décision de refus de prise en considération de la seconde demande d'asile de votre mari. Par conséquent et pour les mêmes motifs, je refuse également de prendre en considération votre demande d'asile.*

*Pour plus de précisions quant aux motifs de ce refus, je vous prie de consulter la décision prise à l'égard de votre mari, dont les termes sont repris ci-dessous.*

#### *" A. Faits invoqués*

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité arménienne.*

*Le 18 octobre 2010, vous avez introduit une première demande d'asile en Belgique.*

*A l'appui de cette demande d'asile, vous aviez déclaré qu'en août 2010, les hommes du général M. Grigorian, auraient exigé que votre beau-père ferme sa compagnie de taxis dans laquelle vous travailliez et que suite à son refus, ils l'auraient tué. Ils vous auraient ensuite kidnappé durant un mois et demi environ et vous auraient maltraité afin que vous reconnaissiez être l'auteur du meurtre. Durant votre séquestration, votre femme (Madame [H.T.] – SP : [...]) aurait été violée par ces hommes. Vous seriez finalement parvenu à vous enfuir et auriez quitté l'Arménie.*

*Cette demande d'asile a été clôturée le 4 février 2011 par une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié prise par le Commissariat Général. Le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté le recours que vous avez formé contre cette décision dans son arrêt n°60485 du 28 avril 2011.*

*Le 25 novembre 2016, vous avez introduit une seconde demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers. A l'appui de cette demande d'asile, vous invoquez les éléments suivants.*

*Vous déclarez être abusivement accusé d'avoir causé un accident de voiture le 18 janvier 2011 alors que vous vous trouviez en Belgique et déclarez risquer d'être emprisonné deux ans, parce que la victime de cet accident aurait été gravement blessée. Vous déclarez que ces fausses accusations auraient pour origine la famille de M. Grigorian, avec laquelle vous avez eu les problèmes à la base de votre première demande d'asile. Vous fournissez un document de la police concernant cette affaire.*

*Vous dites également que les hommes de M. Grigorian qui étaient à votre recherche auraient causé des dégâts dans le garage de votre soeur afin qu'elle leur dise où vous vous trouviez. Votre soeur aurait porté plainte à la police.*

*Vous fournissez des photos de ces dégâts, annotées par un policier. Vous fournissez également une attestation de soins que vous auriez reçus le 22 septembre 2010, suite aux problèmes que vous avez*

*invoqués dans le cadre de votre première demande d'asile, ainsi qu'un attestation médicale selon laquelle votre épouse souffre d'un trouble de stress post-traumatique, d'agoraphobie et de crises de paniques.*

*Vous déclarez également que M. Grigorian est général, que son fils est maire de la ville d'Etchmiadzine et que sa fille est juge. Vous déclarez que ces derniers prennent les décisions qui leur plaisent et qu'il y a quelques mois, un candidat au poste de maire a été violemment battu par le fils de M. Grigorian.*

#### *B. Motivation*

*Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.*

*Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.*

*En l'occurrence, je constate que les motifs pour lesquels vous demandez l'asile manquent de crédibilité.*

*Ainsi, vous présentez une attestation médicale selon laquelle vous auriez reçu des soins du 22 au 23 septembre 2010. Il y a de sérieuses raisons de douter de l'authenticité de cette attestation. En effet, je constate que lors de votre première demande d'asile, vous avez déclaré (CGRA 05/01/2011, p. 7) qu'après avoir été détenu du 04 août au 21 septembre 2010, vous n'avez pas dû recevoir de soins. Il convient par ailleurs de constater que cette attestation signale qu'en raison d'une mauvaise cicatrisation, vous souffrez d'un dysfonctionnement du coude, mais ne précise pas quelle est l'origine de cette situation, de telle sorte que ce document ne peut appuyer vos déclarations selon lesquelles c'est suite à des fractures qui vous auraient été infligées lors de votre détention.*

*De plus, les déclarations de votre épouse à l'Office des Etrangers dans le cadre de sa seconde demande d'asile divergent de celle que vous avez livrées dans le cadre de votre première demande d'asile. En effet, celle-ci a déclaré à l'Office des Etrangers (Rapport du 25/11/2016, question N°15) que vous avez voulu ouvrir un service de taxis mais comme M. Grigorian avait déjà un service de taxis et voulait le monopole, il vous a causé des ennuis. Selon elle, vous auriez subi tous les jours des violences. Or, lors de votre audition au Commissariat Général dans le cadre de votre première demande d'asile (CGRA 05/01/2011, p. 4), vous aviez déclaré que c'est votre beaupère qui avait créé un service de taxis et qu'il vous avait demandé de rentrer de Lipetsk (Russie) en 2008 ou 2009 pour venir travailler dans cette société de taxis. Ce n'était donc clairement pas vous qui avez créé cette société et les problèmes que vous invoquez n'ayant commencé qu'en août 2010 (CGRA 5/01/2011, pp.4-5), ces problèmes ne sont pas liés à la création de l'entreprise de taxis.*

*L'attestation médicale présentée par votre épouse dans le cadre de votre seconde demande d'asile ne permet aucunement de rétablir la crédibilité de son viol. En effet, celle-ci concerne un suivi médical qui aurait débuté antérieurement à ce viol, lequel aurait eu lieu le 7 ou le 8 août 2010 (CGRA 5/01/2011, p. 6) et antérieur aux problèmes que vous avez invoqués à l'appui de vos demandes d'asile, ces problèmes débutant selon vos déclarations en août 2010 (CGRA 5/01/2011, pp.4-5). En outre, cette attestation ne donne aucune indication quant à l'origine des troubles dont votre épouse souffrirait.*

*En ce qui concerne les déclarations que vous avez faites et dont il y a lieu de constater qu'elles ont trait à des événements qui découlent intégralement des faits que vous avez exposés dans le cadre de votre demande précédente, à savoir les dégradations faites au garage de votre soeur ainsi que les poursuites contre vous dans une affaire de roulage, il convient de rappeler que cette demande avait été rejetée par le CGRA en raison d'un manque fondamental de crédibilité.*

*Les déclarations que vous avez faites à l'occasion de votre présente demande se situent uniquement dans le prolongement de faits qui n'ont pas été considérés comme établis. Ces déclarations n'appellent donc pas de nouvelle appréciation de ces faits et ne sont pas de nature à remettre en cause le fait que votre récit ait précédemment été considéré comme non crédible.*

*Signalons d'ailleurs que rien ne permet d'établir de lien entre les poursuites qui existeraient contre vous dans le cadre d'un accident de la circulation et les problèmes que vous avez invoqués dans le cadre de votre première demande d'asile. Vous ne faites d'ailleurs que des suppositions à cet égard (voyez vos déclarations dans le questionnaire de l'Office des Etrangers du 25/11/2016, question N°15). Rien ne permet d'ailleurs d'établir que vous n'avez pas été effectivement impliqué dans un accident de circulation en Arménie en janvier 2011. Le fait que vous étiez présent en Belgique le 5 janvier 2011 n'exclut en effet en rien un retour dans votre pays à cette époque. Par ailleurs, dès lors que vous avez fourni un document dont l'authenticité est sérieusement remise en question (l'attestation médicale de 2010 vous concernant : voir supra), l'authenticité du document de la police relatif à l'accident de voiture du 18 janvier 2011 est également remise en cause. Relevons qu'il ressort des informations dont dispose le Commissariat Général et dont une copie est jointe à votre dossier administratif qu'en raison du haut niveau de corruption régnant dans le pays, il est aisément d'obtenir des faux documents en Arménie.*

*En ce qui concerne les dégradations qui auraient selon vous été commises chez votre soeur et les photos annotées que vous fournissez, il y a lieu de constater que ces dégradations, étant la conséquence de faits dont la crédibilité est remise en cause, manquent tout autant de crédibilité. Je constate en outre que les annotations au dos de ces photos font état d'un incendie de la maison d'une certaine [An.N.], mais ne précisent ni dans quelles circonstances, ni quand cet incendie serait survenu. Par conséquent, il ne m'est pas permis de faire de liens entre les problèmes que vous invoquez et cet incendie.*

*En ce qui concerne les vidéos que vous avez fournies, je constate qu'il s'agit de documents trouvé sur l'Internet et qui ne concernent pas votre affaire, ni vous personnellement. Par conséquent, ces documents ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité de vos déclarations quant aux faits que vous dites avoir connus personnellement.*

*Enfin, je constate que vous n'avez apporté aucun élément permettant de remettre en cause l'arrêt du Conseil du Contentieux rejetant votre première demande d'asile parce que vous n'apportez aucun élément de nature à démontrer que l'Etat Arménien ne prendrait pas de mesures raisonnables pour empêcher les violences privées dont vous et votre femme prétendez être les victimes. En effet, comme cela a été constaté ci-dessus, rien n'indique qu'il y aurait un lien entre les poursuites qui existeraient contre vous et M. Grigorian et ses sbires. Quant au lien que vous-mêmes faites entre ces poursuites et M. Grigorian, force est de rappeler qu'il sont basés sur des suppositions de votre part. Dès lors ces poursuites ne permettent pas d'établir que les autorités arméniennes ne seraient pas en mesure de vous protéger si vous leur demandiez une protection (ce que vous n'avez pas fait). Les vidéos que vous produisez tendent à établir que M. Grigorian et son entourage se sont rendus coupables de violences par le passé contre d'autres personnes que vous dans le contexte d'élections locales, mais n'établissent en rien qu'il vous serait impossible d'obtenir la protection de vos autorités nationales.*

*Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.*

*En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.*

*Le CGRA remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du CGRA se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.*

*Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.*

*En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le CGRA n'est pas compétent pour vérifier si ces éléments sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans le pays où vous allez être renvoyé(e), vous encourez un risque réel d'être exposé(e) à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement. Par conséquent, le CGRA n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.*

#### **C. Conclusion**

*Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.*

*J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*Ce recours doit être introduit dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi."*

*En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.*

*Le CGRA remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du CGRA se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.*

*Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.*

*En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le CGRA n'est pas compétent pour vérifier si ces éléments sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans le pays où vous allez être renvoyé(e), vous encourez un risque réel d'être exposé(e) à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement. Par conséquent, le CGRA n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.*

#### **C. Conclusion**

*Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.*

*J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*Ce recours doit être introduit dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi. »*

2.1. Les recours sont dirigés contre des décisions de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prises le 27 février 2017 en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980.

2.2. Le 18 octobre 2010, les requérants ont introduit leur première demande d'asile. La partie défenderesse a pris, en date du 4 février 2011, des décisions de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » à l'encontre des requérants.

Le 28 avril 2011, le Conseil de céans a prononcé l'arrêt n°60.485 rejetant le recours introduit par le requérant. La requérante n'a pas introduit de recours.

Le 25 novembre 2016, sans avoir regagné leur pays d'origine, les requérants ont introduit une deuxième demande d'asile.

La partie défenderesse a pris, en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980, des décisions de « *refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple* » le 27 février 2017. Ces décisions sont les actes présentement attaqués.

Dans le cadre de leur deuxième demande, les requérants invoquent les mêmes faits que ceux invoqués précédemment : craintes de persécution ou risques d'atteintes graves par des acteurs non étatiques, en l'occurrence problèmes avec les hommes de M. Grigorian.

Ils font valoir à l'encontre du requérant le fait d'avoir causé un accident de voiture le 18 janvier 2011 et évoquent les dégâts occasionnés au garage de la sœur du requérant. Le requérant verse aussi deux attestations médicales.

Enfin, ils rappellent que le fils de M. Grigorian a violemment battu un candidat au poste de maire de la ville d'Etchmiadzine.

2.3. Dans leurs requêtes, les parties requérantes contestent la motivation des décisions entreprises et sollicitent d'annuler « *et ensuite réformer* » les décisions attaquées prises à leur encontre et, à titre principal, de reconnaître aux requérants la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elles sollicitent d'accorder aux requérants la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elles postulent « *d'annuler [les] décision[s] contestée[s] et renvoyer [les] dossier[s] au CGRA en vue d'une enquête subséquente spécifique et pour prendre [de] nouvelle[s] décision[s]* ».

2.5 Dans leurs requêtes, les parties requérantes invoquent un « *Moyen unique pris de la violation de l'article 1er A (2) de la Convention internationale sur le statu (sic) des réfugiés signée à Genève le 28 juillet 1951, de la violation de l'article 48/3° de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers et de l'erreur de motivation, du devoir de prudence, du principe de bonne administration, Moyen pris de la violation des articles 2 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation absente, inexacte, insuffisante et dès lors de l'absence de motif légalement admissible, de l'erreur manifeste d'appréciation, du manquement au devoir de soin ainsi que de la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers* ».

Elles font grief à la partie défenderesse d'avoir examiné trop rapidement la seconde demande d'asile des requérants. Elles soutiennent que les hommes de M. Grigorian recherchent encore le requérant. Elles considèrent qu'un document médical « *post-factum par un expert, peut encore reveler (sic) des choses* ».

Elles répondent de manière factuelle à la question liée au travail du requérant dans une société de taxi et au propriétaire de celle-ci. Elles estiment que l'attestation médicale de viol « *a certainement sa valeur* ».

Elles affirment que « *l'attestation de police additionnelle, preuve (sic) bien que la partie requérante n'était pas bien protégée par les autorités arméniennes dans cet (sic) époque là (sic)* ».

Elles considèrent que les vidéos « *démontrent la situation personnelle de la partie requérante* ». Elles soutiennent que « *la crainte de la partie requérante est claire et précise* ».

Ensuite, elles jugent que « *la force probante des arguments et pièces doit être acceptée* » et demandent que le doute bénéficie aux requérants.

Elles soutiennent que les récits des requérants sont « *parallèle[s]* » et déclarent que l'on ne peut reprocher aux requérants des différences dans leurs récits « *pour pouvoir décider négativement* ».

Elles pointent un défaut de motivation des actes attaqués.

Elles poursuivent en faisant grief à la partie défenderesse de ne se référer qu'au critère des opinions politiques au sens de la Convention de Genève en oubliant « *de référer à la catégorie des personnes liées à un certain groupe social avec une propre opinion politique* ».

Au titre de la protection subsidiaire, les parties requérantes indiquent que l' « *on peut se référer à la situation actuelle générale en Arménie, en combinaison avec la situation personnelle de la partie requérante* » et que « *la partie requérante risque d'être écrouée sans aucun procès et/ou d'être poursuivie vu son évasion, sans procès équitable* ». Elle se réfère au site <http://diplomatique.belgium.be> de conseil aux voyageurs.

Elle soutient enfin que les parties requérantes « *risque[nt] une grave menace de [leur] vie ou de [leur] personne suite à la violence arbitraire en cas de conflit international ou interne* ».

## 2.6 Discussion

2.6.1 Le Conseil rappelle que l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 en son alinéa premier est libellé comme suit : « *Après réception de la demande d'asile transmise par le Ministre ou son délégué sur base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile et il estime d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect. Dans le cas contraire, ou si l'étranger a fait auparavant l'objet d'une décision de refus prise en application des articles 52, § 2, 3°, 4° et 5°, § 3, 3° et § 4, 3°, ou 57/10, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision de prise en considération de la demande d'asile* ».

2.6.2. La question en débat consiste ainsi à examiner si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par les requérants, « *qui augmentent de manière significative la probabilité [...] [que ceux-ci] puissent prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4* ».

2.6.3 Les nouveaux éléments que les parties requérantes font valoir sont : un document de police selon lequel le requérant est recherché depuis le 18 janvier 2011, des photographies de dégâts occasionnés au garage de la sœur du requérant, deux attestations médicales et des vidéos.

2.6.4 La partie défenderesse estime, à la vue des nouveaux éléments déposés dans le cadre de cette nouvelle demande, que le requérant, à la demande d'asile duquel est liée celle de son épouse, n'a présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Elle juge que :

- L'attestation médicale des soins reçus par le requérant en septembre 2010 est douteuse quant à son authenticité et est muette quant à l'origine des constatations posées.
- L'attestation médicale présentée par la requérante fait état d'un suivi médical antérieur au viol allégué et est muette quant à l'origine des troubles constatés.
- Le document de police, outre qu'il ne peut être exclu que le requérant soit retourné en Arménie, voit son authenticité sérieusement remise en question.
- Les photographies portent sur des faits dont la crédibilité est remise en cause et les annotations qui y figurent ne précisent pas les circonstances de temps et de lieu des faits concernés.
- Les vidéos ne concernent pas directement les requérants.

2.6.5.1. Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

2.6.5.2. Le Conseil rappelle que l'arrêt n°60.482 (et non 60.485 comme mentionné dans les actes attaqués) du 28 avril 2011 s'exprimait notamment en ces termes :

*« 4.3. En l'espèce, puisque le requérant allègue une persécution ou une atteinte grave du fait d'un acteur non étatique et que l'Arménie contrôle l'entièreté de son territoire, la question qui se pose est dès lors de savoir si le requérant peut démontrer que l'Etat arménien ne peut ou ne veut pas lui accorder une protection.*

*La partie défenderesse soutient, notamment, que le requérant n'a entamé aucune démarche auprès des autorités arméniennes. Le Conseil constate, pour sa part, à la lecture des notes d'audition, que le requérant n'apporte en effet aucun élément de nature à démontrer que l'Etat arménien ne prendrait pas des mesures raisonnables pour empêcher des violences privées telles que celles dont il prétend que sa femme et lui-même auraient été victimes, ni qu'il ne dispose pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes. Il ne démontre pas davantage qu'il n'aurait pas eu accès à cette protection.*

*En termes de requête, le requérant affirme qu'« il est manifestement persécuté par ses autorités nationales » et que « celles-ci se révèlent incapables d'assurer sa protection en face des hommes du général [M. G.] ». Or, le Conseil constate que ces arguments reposent sur de pures supputations qui ne sont nullement étayées ».*

Ainsi, le Conseil soulignait dans l'arrêt précité qu'il n'était, en effet, nullement démontré qu'à supposer établis les faits allégués, l'Etat arménien ne pouvait ou ne voulait accorder au requérant une protection contre d'éventuelles persécutions ou atteintes graves.

2.6.5.3. Le Conseil constate que les parties requérantes, dans le cadre de leur seconde demande d'asile introduite le 25 novembre 2016 n'apportent aucun élément nouveau en lien avec l'absence de protection des autorités arméniennes tel qu'il avait été souligné dans le cadre de leur première demande de protection internationale. L'affirmation selon laquelle « *l'attestation de police additionnelle, preuve (sic) bien que la partie requérante n'était pas bien protégée par les autorités arméniennes dans cet (sic) époque là (sic)* » ne bénéficiant d'aucun développement et la remise en cause de l'authenticité de ce document par la partie défenderesse n'étant pas contestée permettent au Conseil de conclure dans le même sens que l'arrêt n°60.482 précité.

Quant aux autres éléments avancés par les requérants à l'appui de leur seconde demande d'asile, le Conseil se rallie entièrement aux motifs des actes attaqués.

Les critiques développées dans les requêtes ne sont nullement pertinentes.

En effet, les parties requérantes contestent le motif des actes attaqués relatif à l'attestation médicale de soins reçus au mois de septembre 2010 en invoquant le fait qu'une analyse médicale « *post-factum* » par un expert « *peut encore bien reveler (sic) des choses* ». Or, le motif de l'acte attaqué concernant le requérant met en évidence que selon les déclarations de ce dernier, il n'aurait pas reçu de soins – en contradiction flagrante avec les termes du document dont question - à la suite des événements du mois de septembre 2010 qu'il relate. Enfin, l'affirmation des parties requérantes selon laquelle « *un dysfonctionnement du coude ne se fingue pas* » est incompréhensible. Le motif des actes attaqués est établi.

Concernant l'attestation médicale présentée par la requérante, les requêtes font état d'une attestation médicale tardive et de sa valeur. Or, les décisions attaquées font elles état d'un suivi médical qui aurait débuté « *antérieurement* » au viol dont il est question. Les parties requérantes ne contestent dès lors pas cet élément important du motif auquel le Conseil se rallie entièrement.

Concernant les photographies de dégradations occasionnées au garage de la sœur du requérant, les parties requérantes n'apportent aucune contestation quant à ce.

Enfin, concernant les vidéos, les parties requérantes affirment préremptoirement sans l'expliciter qu'elles « *démontrent la situation personnelle de la partie requérante* ». Le Conseil juge que cette critique ne peut en conséquence être suivie.

2.6.5.4. En conséquence les parties requérantes ne présentent pas de documents qui augmentent de manière significative la probabilité que les requérants puissent prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire.

2.7. Pour le surplus, dès lors qu'elles n'invoquent pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de

conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

En effet, le document cité tiré de la consultation du site <http://diplomatie.belgium.be> ne met pas en évidence le fait que la situation en Arménie soit actuellement marquée par une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

Il en résulte que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que la nouvelle demande d'asile des parties requérantes connaisse un sort différent des précédentes.

En tout état de cause, le seul fait de ne pas prendre en considération les éléments nouveaux n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la CEDH.

2.8. Il en résulte que les parties requérantes n'établissent pas l'existence, dans leur chef, d'une crainte de persécutions ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans leur pays.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

2.9 Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté les demandes d'asile. Les demandes d'annulation formulées en termes de requête sont dès lors devenues sans objet.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique**

Les requêtes sont rejetées.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept avril deux mille dix-sept par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE